



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2015-044664

**Monsieur le directeur**  
**APERAM STAINLESS FRANCE**  
**4 Place des Forges**  
**71130 GUEUGNON**

Dijon, le 6 novembre 2015

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0904 du 29 octobre 2015  
Source scellées de haute activité et appareils à rayons X

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre établissement le 29 octobre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 29 octobre 2015 de l'entreprise APERAM STAINLESS (71130 Gueugnon) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins d'instrumentation dans une unité de production.

Il a été noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public ainsi que le niveau de sécurité des installations et d'assurance de la qualité. La prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est globalement satisfaisante. En particulier, les sources de rayonnements ionisants font l'objet de consignation préalable aux opérations d'entretien et de maintenance des équipements de production afin de garantir l'absence de rayonnements ionisants pour les intervenants. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin d'améliorer la situation dans le domaine de la radioprotection.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

## A. Demandes d'actions correctives

### ◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

L'inspecteur a consulté le programme des contrôles, sa mise en application sur site et les résultats des contrôles. Il a relevé que le programme des contrôles techniques de radioprotection doit être corrigé pour prendre en compte la périodicité annuelle du contrôle d'étalonnage des trois dosimètres opérationnels.

**A1. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection afin que le contrôle d'étalonnage des trois dosimètres opérationnels soit effectué annuellement conformément au texte réglementaire cité avant.**

### ◆ Prolongation de source

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0150 de l'ASN précise les modalités techniques sur lesquelles repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées après 10 ans. APERAM a déposé en juillet 2011 auprès de la préfecture de Saône et Loire une demande d'autorisation de prolongation de durée de vie pour deux sources d'américium enregistrées en juin 2001.

**A2. Je vous demande de déposer d'ici fin mars 2016 un dossier de demande de prolongation de la durée de vie des deux sources d'américium si leur technologie leur permet de bénéficier d'une prolongation supplémentaire de 5 ans de durée de vie ou de confirmer dans le même délais la mise hors service de ces sources et leur reprise par le fournisseur d'ici le 6 juin 2016 (date anniversaire d'enregistrement des sources concernées).**

## B. Compléments d'information

### ◆ Conformité des installations de mesures d'épaisseurs par rayons X

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Un rapport de conformité à ces normes doit être établi par la PCR ou par un organisme agréé par l'ASN. Les rapports de conformité des installations de mesures d'épaisseurs par rayons X ont été établis par un organisme agréé et mentionne plusieurs non conformités.

**B1: Je vous demande de transmettre à la division de Dijon de l'ASN votre programme de traitement des non conformités mentionnées dans les rapports de conformité des installations de mesures d'épaisseurs par rayons X. Ce programme devra mentionner la nature des actions correctives à engager, les délais associés et le service en charge de leur mise en œuvre.**

## C. Observations

C1. Je vous rappelle la suppression de la rubrique 1715 des ICPE en 2014. En conséquence, il faudra adresser à la division de Dijon de l'ASN d'ici la fin de l'année 2018 une demande d'autorisation de détention et d'utilisation des cinq sources scellées d'américium 241 qui étaient réglementée jusque-là par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE. J'ai bien noté que ce dossier pourrait être déposé d'ici fin mars 2016.

C2. Les études de zonage radiologique et les études de poste de travail pourraient être mises sous assurance de la qualité compte tenu du statut ISO 9001 de l'établissement. L'étude de poste de travail devra explicitement mentionner que le personnel est non classé au sens radiologique.

C3. Je vous confirme que l'entreprise qui procède au tri des matières sur le parc à chutes peut utiliser votre appareil portable à rayons X sous réserve qu'elle possède une autorisation ASN qui couvre ce type d'appareil et qu'une convention de prêt soit établie entre APERAM et cette entreprise.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION